

Dossier suivi par : Philippe BROUSSE Tél : 05.61.24.83.43 philippe.brousse@reseau31.fr Réf. à rappeler : ING2024/205 Toulouse, le 02 juillet 2024

Monsieur Nicolas ROSTAING Maire MAIRIE DE MAURAN 11 rue de la Mairie 31220 MAURAN

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 07 mai 2024, vous informez le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 de la notification du projet de Modification du PLU de la commune de MAURAN.

Dans le cadre de cette Modification, Réseau31 doit s'assurer de la cohérence de ces projets de développement avec le zonage d'assainissement eaux usées en vigueur, ses règlements de service (eau potable, assainissement collectif et non collectif eaux usées) et avec ses infrastructures existantes (réseau et station).

Pour plus de clarté, nous avons consigné l'ensemble de nos observations dans le tableau page suivante (annexe1 ci-jointe).

Concernant la question de l'assainissement non collectif, celle-ci sera étudiée au cas par cas lors de chaque instruction d'urbanisme, conformément à la version consolidée du 26 avril 2012 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

Les services de Réseau31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Rémi RAMOND** Vice-Président

Pièce(s) jointe(s):

Annexe 1 : tableau de détail sur l'avis technique

PLU de la commune de MAURAN Modification de droit commun n°1		
Compétences RESEAU3 Assainissement collectif et non collectif		
Données existantes	Schéma Directeur d'Assainissement et zonage approuvés le 28/09/2021	

Pièces du PLU	thématique / contenu	Observation RESEAU31
Règlement écrit Réglement graphique	EAU POTABLE	Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Cependant pour des besoins exclusivement non destinés à la consommation humaine (chasse d'eau et nettoyage des sanitaires), un apport complémentaire peut être admis par alimentation autonome (eau pluviale) pour la constitution de réserves spécifiquement affectées à cet usage conformément à l'arrêté interministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments en annexe. Sur la base d'un réseau strictement distinct du réseau d'eau potable cf. Art 34 de notre règlement de service.  En dehors des zones U ou AU, le raccordement sera réalisé sur étude dans la limite des distances aux réseaux publics (capacités et préservation de la qualité)
	EAUX USEES	Il y a des incohérences entre le plan de zonage approuvé de l'assainissement collectif et le réglement graphique du PLU Modificatif:  De nombreuses parcelles zonées en UA dans le réglement graphique ne sont pas couvertes par le plan de zonage de l'assainissement collectif> of les zones cerdées en rouge dans le plan ci-dessous. Le réglement de la zone UA ne peut donc pas exiger le raccordement systèmatique à l'assainissement collectif.  Pour les zones U et A : il faut faire un rappel au fait que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur (AC ou ANC) au dépôt de la demande d'urbanisme.